

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1207

DATE : 20 mars 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BOGDAN GHEORGHIU (certificat numéro 160432, BDNI 1297821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 6 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1207

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 28 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de son client, I.M.A. sur un formulaire « Ouverture de compte (Identification du client) », contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

2. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2015, l'intimé a contrefait la signature de son client, I.M.A. sur un formulaire « Ouverture de compte (Identification du client) », contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Au soutien de la plainte, la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée de P-1 à P-10. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, celui-ci déposa un document qui fut coté I-1. Ledit document, qu'il avait lui-même confectionné, comportait notamment des informations relatives à sa formation académique, un résumé chronologique des événements en cause, et un ensemble de représentations qu'il entendait soumettre au comité.

[6] De plus, il choisit de témoigner.

[7] Lors de sa déposition, il reprit en bonne partie ce qui était mentionné à la pièce I-1.

CD00-1207

PAGE : 3

[8] Il souligna qu'à la suite de ses fautes il avait été congédié par l'institution bancaire qui l'employait, mentionnant que, bien qu'il eût démissionné de son poste, il avait agi de la sorte parce qu'après une convocation au bureau de sa supérieure, cette dernière lui avait déclaré devoir le congédier à moins qu'il ne présente sa démission.

[9] Il affirma se trouver actuellement sans emploi, et ce, depuis environ une année, sauf pour une période d'environ quatre mois où il a occupé un emploi à titre de « *chasseur de têtes* ».

[10] Au terme de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[11] Le plaignant débuta en résumant, à l'aide des pièces qu'elle venait de déposer, le contexte factuel rattaché aux infractions.

[12] Il signala alors la version des faits présentée par l'intimé à son employeur (pièce P-7 et pièce P-10) de même que le rapport préparé par ce dernier à la suite d'une enquête (pièce P-5).

[13] Il résuma la situation en affirmant que l'intimé avait, à près de 20 mois d'intervalle, contrefait la signature du même client sur deux formulaires « *Ouverture de compte [identification du client]* ».

[14] Il mentionna que la première signature contrefaite avait été exécutée lors de l'ouverture du dossier, alors que la seconde l'avait été plus de 19 mois plus tard, lors

CD00-1207

PAGE : 4

d'une mise à jour automatique créée par le système informatique de l'institution financière en cause.

[15] Il poursuit en soulignant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions commises;
- Une conduite et des actes clairement prohibés;
- Des fautes de nature à déconsidérer la profession;
- La longue expérience de l'intimé (plus de 15 ans) dans l'exercice de la profession qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre le type d'infraction qui lui est reproché;
- La même faute de contrefaçon de signature du client, commise à deux reprises, à un intervalle de plus de 19 mois;
- Une façon « *systémique de travailler* » et non une faute isolée commise par accident;

Facteurs atténuants :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;
- Un seul consommateur en cause;
- Une absence d'intention malveillante ou frauduleuse, l'intimé ayant voulu s'éviter les « *complications* » rattachées à l'obtention de la signature du client sur les documents en cause;
- La collaboration de l'intimé tant à l'enquête de son employeur qu'à celle de la Chambre de la sécurité financière;
- Son absence d'antécédent disciplinaire.

CD00-1207

PAGE : 5

[16] Il indiqua ensuite qu'elle suggérerait au comité, à titre de sanction, d'imposer à l'intimé, sur chacun des deux chefs d'accusation, une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente.

[17] Il ajouta réclamer de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[18] À l'appui de ses recommandations, elle versa au dossier un cahier d'autorités contenant six décisions antérieures du comité¹ ainsi que le jugement, plusieurs fois cité, de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*², qu'elle commenta.

[19] Il termina en mentionnant, qu'à son avis, les sanctions suggérées lui apparaissaient conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables ainsi qu'aux objectifs de dissuasion dont le comité devait tenir compte.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé débuta ses représentations en se référant au résumé sommaire des événements apparaissant au rapport d'enquête préparé par son employeur (pièce P-5).

[21] Il admit, tel que le document l'indiquait, avoir contrefait la signature du client en cause sur deux « KYC », mais insista sur les circonstances entourant les contrefaçons.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6; *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2015 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008.

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-1207

PAGE : 6

[22] Ainsi, il rappela qu'à la suite d'une enquête, son employeur avait, relativement à la première contrefaçon reprochée, déterminé qu'alors que le document original avait été signé, la même journée, par erreur, il avait reproduit un duplicata de celui-ci et plutôt que de « *faire revenir* » le client pour le signer, il y avait contrefait la signature de ce dernier.

[23] Relativement à la deuxième contrefaçon de signature à un « *KYC* », il admit que celle-ci avait été exécutée près de 20 mois plus tard, tel que mentionné au rapport de l'employeur. Il signala que l'enquête en avait aussi établi les circonstances : lors d'une conversation téléphonique avec le même client, il serait allé dans le dossier de ce dernier et le système informatique de l'institution bancaire aurait créé un autre « *KYC* », sans qu'il ne le demande. Il aurait alors, encore une fois, contrefait la signature du client sur le document et y aurait indiqué la date du 15 octobre 2015.

[24] Il souligna que les « *KYC* » sur lesquels il avait contrefait la signature du client ne comportaient aucune modification lorsque comparés aux « *KYC* » antérieurs.

[25] Il rappela ensuite qu'il n'avait pas agi dans le but d'obtenir un gain personnel.

[26] Il signala sa collaboration aux enquêtes, tant de la Chambre de la sécurité financière que de son employeur, son absence d'antécédent disciplinaire en 15 ans d'exercice, ainsi que le congédiement dont il avait fait l'objet et l'inactivité professionnelle qui en avait résulté pour lui, depuis 12 mois.

[27] Il mentionna qu'il avait, à la suite de son congédiement, tenté des démarches pour se trouver un emploi, déclarant que « *la majorité des entrevues que j'ai passées pour obtenir un poste de représentant – planificateur financier se sont très bien*

CD00-1207

PAGE : 7

passées. Les vice-présidents rencontrés, notamment à la Banque Nationale, TD, Scotia, Manulife ont voulu me donner une chance et m'embaucher assez rapidement. Par contre, les départements de conformité concernés n'ont pas donné leur accord, ne sachant pas le résultat du jugement et les conséquences. »

[28] Il affirma également « *ces mêmes employeurs m'ont donné l'assurance qu'ils vont procéder à mon embauche, une fois ce dossier réglé. Ils sont prêts à me donner une seconde chance et ils veulent me faire confiance. »*

[29] Il termina en argumentant que d'avoir été privé pendant 12 mois de l'exercice de la profession était en soi une punition appropriée et qu'une radiation temporaire de deux mois, telle que suggérée par la plaignante lui apparaissait une sanction trop sévère.

[30] Il déposa enfin à l'appui de ses prétentions, une série d'autorités qu'il commenta pour le bénéfice du comité³.

LES FAITS

[31] Le contexte factuel rattaché à la plainte se résume comme suit :

³ *Chambre de la sécurité financière c. Doyon*, CD00-0652, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 juin 2007; *Chambre de la sécurité financière c. Milot*, CD00-0482, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 juillet 2003; *Chambre de la sécurité financière c. Beaudet*, CD00-0323, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 mai 2001; *Chambre de la sécurité financière c. Girard*, CD00-0485, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} août 2003; *Chambre de la sécurité financière c. Lembe*, CD00-0701, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 octobre 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 avril 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 août 2011.

CD00-1207

PAGE : 8

[32] Le ou vers le 26 février 2014, le client concerné qui habite Chibougamau rencontre l'intimé à la succursale « *Van Horne* » dans le but d'y transférer son compte « *CRI* ».

[33] L'intimé vérifie alors ses besoins et procède à l'ouverture d'un compte en son nom. La documentation nécessaire, dont un formulaire « *Renseignements de compte client (KYC)* », est alors complétée, le client apposant sa signature à tous les documents qui lui sont présentés.

[34] Le lendemain, lors d'une recherche sur le système informatique « *gestion client* » (*Sales platform*) de l'institution bancaire, l'intimé constate une « *omission relativement au KYC* ».

[35] Il communique alors avec ce dernier et lui demande s'il lui serait possible de revenir à la succursale car « *il avait produit un document en duplicata* ».

[36] Le client lui répond que cela lui est impossible car il n'est plus à Montréal.

[37] Et selon la version de l'intimé, « *étant mal pris avec ce document, j'ai pris la malheureuse décision de signer pour le client* ».

[38] Puis, près de vingt mois plus tard, soit le 9 octobre 2015, alors qu'il discutait avec le même client au téléphone, encore une fois par erreur, à son avis, il aurait créé un nouveau document « *KYC* ».

[39] Il aurait alors signalé la situation à son client, mais celui-ci « *était alors très fâché* ».

CD00-1207

PAGE : 9

[40] Et comme il le mentionne « *étant donné la situation et vu qu'il était impossible de faire signer le client car il était fâché et habite à Chibougamau* », il a encore une fois pris la décision de signer le document aux lieu et place de ce dernier.

[41] Et selon le rapport d'enquête préparé par son ex-employeur, l'intimé aurait alors indiqué sur le document comportant la signature contrefaite, la date du 15 octobre 2015, plutôt que celle du 9 octobre⁴.

[42] Quelque temps après, l'employeur se serait rendu compte des contrefaçons de signature commises par l'intimé et le ou vers le 26 janvier 2016, deux gestionnaires de l'institution, dont sa supérieure immédiate, l'auraient rencontré.

[43] Il leur aurait alors admis avoir effectivement contrefait la signature du client sur les deux documents en cause.

[44] Il aurait indiqué avoir agi de la sorte « *par souci purement administratif, qu'il n'avait eu aucune intention d'affecter (sic) le client ou la firme de quelque manière que ce soit* ».

[45] Quelques jours plus tard, soit le ou vers le 8 février 2016, sa supérieure l'aurait rencontré et lui aurait suggéré de démissionner, à défaut de quoi il serait congédié. Il aurait alors déposé auprès de son employeur une lettre de démission (pièce P-8).

MOTIFS ET DISPOSITIF

⁴ La preuve présentée au comité n'a pas indiqué s'il s'agissait d'une simple erreur ou d'une modification volontaire de sa part.

CD00-1207

PAGE : 10

[46] L'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits et services financiers en 2002, il a exercé la profession jusqu'à sa démission ou congédiement en février 2016.

[47] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[48] Il a entièrement collaboré à l'enquête de son employeur ainsi qu'à celle de la Chambre de la sécurité financière.

[49] Il a reconnu les faits qui lui sont reprochés et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[50] De la preuve présentée au comité, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels pour lui-même, mais visait à lui éviter des démarches possiblement difficiles auprès de son client.

[51] Aucun préjudice n'a été causé à ce dernier.

[52] Confronté, à la suite des événements, à un éventuel licenciement, il a choisi de présenter sa démission (le 8 février 2016).

[53] Depuis lors, il a été sans emploi, sauf pour une courte période de quatre mois.

[54] Il ne détient plus aucune certification depuis le 21 février 2016.

[55] Il semble regretter ses fautes.

[56] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

CD00-1207

PAGE : 11

[57] Bien qu'il soit en présence de fautes commises à l'endroit d'un seul consommateur, le comité n'est pas en présence d'une faute isolée. L'intimé a, en deux occasions, à un intervalle d'environ 19 mois, contrefait la signature de son client sur un formulaire généré par le « système informatique » de son employeur.

[58] Or, lorsque de tels documents sont créés ou générés, ils doivent être signés par le client.

[59] Le comité est confronté à une même faute de contrefaçon, répétée en deux occasions distinctes, à près de 19 mois d'intervalle, à l'endroit du même client.

[60] De l'avis du comité, la répétition du geste dénote une absence d'hésitation chez l'intimé à agir de la sorte lorsque nécessaire, disons, pour se tirer d'affaire.

[61] Dans l'affaire *Brazeau*, dont une copie du jugement a été soumise par le plaignant, la Cour du Québec a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition de sanctions dans le cas de contrefaçon de signature.

[62] La Cour y a indiqué :

« Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose les gestes avec une intention frauduleuse. »⁵

[63] Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon et qui, comme l'intimé, avait agi sans intention malhonnête, une période de radiation

⁵ par. 136

CD00-1207

PAGE : 12

temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[64] En la présente, le plaignant a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une telle sanction. De l'avis du comité, sa suggestion paraît adéquate et raisonnable.

[65] Le comité est en effet d'avis, après révision et analyse du dossier, des circonstances propres à celui-ci, et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sur chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente, serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[66] Le comité condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sur chacun des deux chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente.

[67] D'autre part, l'intimé a réclamé du comité qu'il s'abstienne d'ordonner la publication de la décision.

[68] Or, s'il est vrai que, dans certaines situations, tel qu'il l'a souligné, le comité s'est dispensé d'ordonner la publication de la décision, ce n'est que dans de rares cas et dans des circonstances de nature exceptionnelle.

[69] En l'instance, le comité ne croit pas être en présence d'un cas où il devrait s'abstenir d'ordonner la publication de la décision.

CD00-1207

PAGE : 13

[70] Les conséquences possibles d'une telle publication, invoquées par l'intimé, ne sont que la suite ou le résultat des fautes commises par ce dernier.

[71] Dans l'affaire *Brunet c. Notaires*, 2003 D.D.O.P. 452 T.P., le Tribunal des professions écrivait :

*« Les inconvénients ou préjudices subis que peut avoir la publication d'une sanction sont la conséquence non de la sanction mais du comportement fautif admis par le professionnel. »*⁶

[72] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 D.D.C.P. 240 (TP), le Tribunal des professions mentionnait :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[73] Enfin, relativement au paiement des déboursés, puisque ceux-ci correspondent strictement aux procédures engagées pour obtenir un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis qu'il lui faut appliquer la règle qui commande qu'habituellement les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient imputés. Il condamnera donc l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

⁶ par. 28

CD00-1207

PAGE : 14

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

– Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de **FAIRE PUBLIER**, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1207

PAGE : 15

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même

Date d'audience : 6 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1178

DATE : 23 mars 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Michel McGee	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HÉLÈNE CHRÉTIEN (certificat numéro 197866)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier.**

[1] Le 8 novembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 20 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimée était présente, mais non représentée.

CD00-1178

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**V.C.**

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 septembre 2013, l'intimée a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de V.C. sur le formulaire de proposition numéro [...] pour la police d'assurance vie permanente numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 septembre 2013, l'intimée a soumis la proposition numéro [...] pour la police d'assurance vie permanente numéro [...] à l'insu de V.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

V.B.

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 décembre 2013, l'intimée a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de V.B. sur le Formulaire de signatures [...] de la proposition pour la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 décembre 2013, l'intimée a soumis la proposition pour la police d'assurance vie numéro [...] à l'insu de V.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Le 26 avril 2016, l'intimée a fait parvenir une lettre au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF), l'informant qu'elle reconnaissait ses fautes.

[4] Après que le comité se soit assuré que l'intimée reconnaissait toujours les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimée a enregistré son plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre elle, auquel le comité a donné acte.

[5] Le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel entourant les infractions reprochées et a déposé sa preuve documentaire (P-1, P-2 et P-4 à P-11).

[6] Après étude de cette preuve et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation.

CD00-1178

PAGE : 3

LES FAITS

[7] De la preuve, il ressort que les infractions ont été commises entre les mois de septembre et décembre 2013 alors que l'intimée était représentante en assurance de personnes.

[8] Au cours du mois de mars 2013, l'intimée a rencontré la consommatrice V.C. et lui a fait souscrire une proposition d'assurance pour chacun de ses deux fils (P-2). Toutefois, l'une d'elles a été retirée en raison de son refus par l'assureur (P-3).

[9] Le 3 septembre 2013, une autre proposition d'assurance a été soumise à l'insu de V.C. qui s'en est rendu compte en constatant que des primes étaient prélevées à son compte bancaire. Pour compléter cette nouvelle proposition, l'intimée a utilisé le spécimen de chèque que V.C. lui avait remis lors de leur rencontre plus tôt en 2013 (chefs 1 et 2).

[10] V.B., la deuxième consommatrice, était une amie proche de l'intimée et une de ses clientes en placements. En décembre 2013, l'intimée, possédant des informations pertinentes sur V.B., a rempli à son insu une proposition d'assurance en son nom (chefs 3 et 4).

[11] Dans ce dernier cas, aucune prime n'a été versée et la police n'a jamais été mise en vigueur, car V.B. l'a annulée en constatant que la signature apposée sur la proposition n'était pas la sienne.

[12] En cours d'enquête, l'intimée a reconnu avoir signé pour ces deux consommatrices, mais que celles-ci ignoraient ses gestes.

[13] L'intimée a expliqué avoir agi ainsi parce qu'elle éprouvait des difficultés financières. Pour ces deux propositions, l'intimée a perçu des commissions de 157,50 \$ et de 980,70 \$ respectivement, qu'elle a néanmoins remboursées à l'assureur.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[14] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction. Quant à l'intimée, elle a témoigné brièvement.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **La plaignante**

CD00-1178

PAGE : 4

[15] Le procureur de la plaignante a recommandé les sanctions suivantes :

a) Pour chacun des chefs 1 et 3 (contrefaçon de signatures) :

- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;

b) Pour chacun des chefs 2 et 4 (avoir agi à l'insu de ses clients) :

- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;

[16] Il a aussi demandé la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[17] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, cette conduite étant manifestement prohibée;
- b) La préméditation des gestes;
- c) La répétition des gestes sur une courte période de temps entre septembre et décembre 2013 et à l'égard de deux clientes;
- d) L'atteinte à l'image de la profession, ces gestes minant la confiance du public envers les représentants;
- e) L'appât du gain, puisque l'objectif des infractions était la recherche d'un gain personnel.

Atténuants

- a) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommatrices;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire également pour l'assureur qui a récupéré les commissions versées à l'intimée;
- c) Un faible risque de récidive étant donné que l'intimée est inactive depuis le 1^{er} avril 2014, qu'elle travaille dans un autre domaine et a déclaré ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau comme représentante;
- d) La reconnaissance par l'intimée de ses fautes à la première occasion;
- e) Les remords exprimés par l'intimée.

CD00-1178

PAGE : 5

[18] Quant au peu d'expérience de l'intimée au moment de la commission des infractions, le procureur de la plaignante a fait valoir que cet élément n'était pas pertinent étant donné la nature de l'infraction qui met en cause l'intégrité du représentant, l'expérience ne changeant rien pour cette qualité que doit posséder tout représentant.

[19] Parmi les décisions¹ citées à l'appui de ses recommandations, des périodes de radiations temporaires variant entre deux mois et un an ont été ordonnées pour des infractions de même nature.

[20] Le procureur de la plaignante a conclu en disant que l'affaire *Boucher* était celle qui s'apparentait davantage au présent cas. Cet intimé recherchait un gain personnel, en raison de difficultés financières, tout comme l'intimée en l'espèce.

- **L'intimée**

[21] L'intimée a témoigné brièvement en exprimant de nouveau ses regrets ajoutant ne pouvoir cependant fournir d'excuses valables pour expliquer ses gestes.

[22] Elle a confirmé ne pas s'opposer aux sanctions recommandées par la plaignante.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

[24] La contrefaçon de signature est une infraction grave qui va au cœur de l'exercice de la profession. Elle porte atteinte à son image et mine la confiance du public à l'égard des conseillers en sécurité financière.

[25] Les gestes commis par l'intimée démontrent un manque certain d'honnêteté et d'intégrité, qualités pourtant essentielles pour tout représentant.

[26] En l'espèce, l'intimée n'a pas voulu corriger un oubli, mais a volontairement imité la signature d'un client.

¹ CSF c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015; CSF c. *Merlini*, CD00-1007, décision sur culpabilité et sanction du 31 juillet 2015; CSF c. *Boucher*, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction du 18 novembre 2015; CSF c. *Bruneau*, CD00-1010, décision sur culpabilité et sanction du 31 octobre 2014.

CD00-1178

PAGE : 6

[27] Aux fins de la souscription de la proposition d'assurance soumise au nom de la deuxième consommatrice, l'intimée a rempli un formulaire sur les conditions médicales de celle-ci, qui était une de ses proches amies. Elle a ainsi profité des informations privilégiées qu'elle possédait à son sujet pour commettre ces gestes.

[28] Dans sa lettre du 26 avril 2016, l'intimée a expliqué que le mode de rémunération exclusivement à commission lui causait énormément de pression. Ainsi, comme elle ne réussissait pas à conclure des ventes, elle a cherché par ces gestes à subvenir à ses besoins de base.

[29] Comme allégué par le procureur de la plaignante, le peu d'expérience de l'intimée, qui était représentante depuis six mois à peine au moment de la commission de la première infraction, ne peut servir à expliquer ces gestes. L'honnêteté et l'intégrité sont des qualités intrinsèques d'une personne.

[30] L'intimée a témoigné avoir démissionné avant même d'être avisée qu'une enquête interne était déclenchée à son sujet par son employeur. Espérait-elle ainsi se dérober avant que ses fautes ne soient découvertes?

[31] La préméditation des gestes dans la présente affaire ne fait pas de doute.

[32] Le comité convient avec le procureur de la plaignante que l'affaire *Boucher* est celle parmi les décisions soumises qui s'apparente le plus au présent cas. Dans cette affaire, il y avait quatre propositions complétées à l'insu des consommateurs et cinq falsifications de signatures. La radiation temporaire de l'intimé a été ordonnée pour une période de six mois.

[33] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants mentionnés, le comité estime que les recommandations de la plaignante répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et y donnera donc suite.

[34] Par conséquent, sous chacun des quatre chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente.

[35] De plus, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-1178

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des quatre chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1178

PAGE : 8

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

(S) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 8 novembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1202

DATE : 23 mars 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Alain Legault	Membre
M. Marc Saulnier	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JONATHAN LAMOTHE, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 196593, BDNI 2882701)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de l'identifier.**

[1] Le 7 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 14 octobre 2016.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Gilles Ouimet. Quant à l'intimé, il était présent, mais non représenté.

CD00-1202

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 5 mai 2015, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente S.A. sur un *Formulaire de transactions subséquentes*, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant a déposé un plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé le même jour, par lequel il reconnaît les gestes reprochés et se déclare prêt à procéder sur sanction.

[4] L'intimé ayant réitéré devant le comité reconnaître les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[5] Ensuite, le procureur du plaignant a résumé le contexte factuel entourant les infractions reprochées en plus de déposer sa preuve documentaire¹. On y retrouve notamment des admissions signées par les parties le 7 mars 2017. Celles-ci relatent les faits pertinents et indiquent que l'intimé a eu l'occasion de consulter un avocat avant la formulation desdites admissions.

[6] Après avoir tenu un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de la plainte.

LES FAITS

[7] L'infraction a été commise à une seule reprise, le ou vers le 5 mai 2015, alors que l'intimé était représentant de courtier en épargne collective auprès de Banque Nationale Investissements inc. (BNI).

[8] Le ou vers le 23 avril 2015, la consommatrice S.A. a rencontré l'intimé à la succursale où il travaillait pour ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI). L'intimé a procédé à l'ouverture dudit compte, complété le profil d'investisseur de S.A., laquelle a signé à cette fin différents formulaires en présence de l'intimé.

¹ P-1 à P-3.

CD00-1202

PAGE : 3

[9] Les fonds à verser dans ce CÉLI provenaient d'un compte détenu par S.A. dans une autre institution financière. Le même jour, S.A. a confirmé par courriel à l'intimé que les fonds étaient disponibles.

[10] Au cours des jours suivants, S.A. a communiqué avec l'intimé pour lui indiquer qu'il pouvait procéder audit transfert dans son nouveau CÉLI.

[11] Le 5 mai 2015, devant partir en vacances, l'intimé s'est aperçu qu'il lui manquait le formulaire de transfert requis portant la signature de sa cliente. Puisqu'il avait obtenu le consentement de cette dernière et voulant éviter des délais additionnels, l'intimé a imité la signature de sa cliente sur ledit formulaire et a effectué le virement de fonds conformément à ses instructions.

[12] Le 6 mai 2015, étant sans nouvelle de l'intimé et ignorant que la transaction avait été effectuée la veille, S.A. s'est présentée à la succursale pour dénoncer le long délai d'exécution de sa demande. C'est à ce moment que S.A. a constaté que sa signature avait été imitée sur ledit formulaire.

[13] Au cours de l'enquête interne enclenchée par la Banque, l'intimé a admis sa faute et a remis sa démission.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **Le plaignant**

[14] Le procureur du plaignant a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[15] Sous l'unique chef d'accusation, il a recommandé au comité d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, la publication de l'avis de décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[16] À l'appui de cette sanction, il a déposé un cahier contenant trois décisions² précédées d'un résumé des éléments qu'il considérait pertinents pour le présent dossier.

² CSF c. *Rouillard*, CD00-1197, décision sur culpabilité et sanction du 30 janvier 2017; CSF c. *Simard*, CD00-0909 et CD00-0947, décision sur sanction rectifiée du 7 mars 2016; CSF c. *Gauthier*, CD00-1038, décision sur culpabilité et sanction du 15 octobre 2015.

CD00-1202

PAGE : 4

- **L'intimé**

[17] Ce n'est qu'après leur rencontre en avril 2015 que l'intimé a constaté que S.A. avait apporté avec elle la copie signée du formulaire. Il a expliqué la commission du geste reproché par le fait qu'il partait en vacances incessamment, combiné au très grand stress qu'il subissait dans l'exercice de ses fonctions de représentant dans le milieu bancaire.

[18] Il a expliqué vivre depuis « très mal avec le geste commis » et qu'il ne le répéterait plus jamais.

[19] Il a ajouté vouloir revenir dans le milieu financier, mais dans un environnement autre que celui d'une succursale bancaire.

[20] Enfin, il a indiqué ne pas s'objecter aux sanctions recommandées par le plaignant, ayant non seulement fait une recherche à cette fin, mais aussi pris connaissance des décisions que le procureur de celui-ci lui a soumises avant l'audience.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous l'unique chef d'accusation de la plainte.

[22] L'intimé est âgé de 30 ans. Il a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de la BNI, du 29 août 2012 au 5 février 2014 et du 10 février 2014 au 19 juin 2015, et était de ce fait encadré par la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[23] La suspension de son certificat du 6 au 9 février 2014 a été causée par son défaut de respecter ses obligations de formation continue.

[24] Depuis sa démission de la BNI, il a réorienté sa carrière et travaille comme représentant de vente d'instruments médicaux.

[25] Selon les faits rapportés, il a imité la signature de sa cliente pour éviter des délais additionnels dans le transfert des fonds dans le CÉLI qu'il avait ouvert pour elle.

[26] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a collaboré à l'enquête et a admis ses fautes à la première occasion. Certes, sa signature d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que d'admissions a considérablement réduit le temps d'instruction de la plainte

CD00-1202

PAGE : 5

devant le comité. Il s'agit en l'espèce d'un acte isolé commis sans intention malveillante. Enfin, l'intimé a exprimé des regrets et sa cliente S.A. n'a subi aucun préjudice.

[27] Par ailleurs, même si les circonstances entourant la commission de l'infraction dans le présent cas peuvent paraître de gravité moindre que dans certains autres cas de contrefaçon de signature, elle constitue une pratique clairement prohibée et sa gravité objective est indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et porte une atteinte grave à l'image de celle-ci. La confiance du public envers les représentants de la CSF s'en trouve par conséquent grandement affectée. Comme l'intimé n'exclut pas un retour éventuel dans le domaine financier, ceci laisse entrevoir un certain risque de récidive.

[28] Il importe de rappeler que l'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant. Or, celles-ci sont intrinsèques à la personne et le manque d'expérience ne peut donc être retenu comme facteur atténuant.

[29] Considérant les facteurs aggravants et atténuants mentionnés, le comité estime que la recommandation du plaignant, à laquelle l'intimé souscrit, répond aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions et est compatible avec les sanctions prononcées pour ce type d'infraction commise dans de semblables circonstances.

[30] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période d'un mois.

[31] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de la présente décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et financière permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte;

CD00-1202

PAGE : 6

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

(S) Marc Saulnier

M. Marc Saulnier
Membre du comité de discipline

M^e Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 7 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1164

DATE : 23 mars 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MAROUANE BOUAYAD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 138704 et BDNI 1490041)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la présente plainte et de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier.**

[1] Le 23 août 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 2 novembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché.

[3] L'intimé était présent et représenté par M^e Stéphanie Robillard.

CD00-1164

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 18 avril 2009, l'intimé a fait souscrire à N.T. des fonds avec frais de sortie pour un montant de 5 000 \$ dans le compte REEE numéro [...] alors que cela ne correspondait pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
2. À Montréal, durant le mois de janvier 2012, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en transférant une somme d'environ 5 850 \$ du compte non enregistré numéro [...] au compte CELI numéro [...] appartenant à W.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, entre les années 2009 et 2013, l'intimé a fait signer en blanc W.D. des formulaires «Directives de placement-rachats/transferts» et «Investment Instructions», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[4] Dans les jours précédents l'audience, le comité a été informé qu'il y aurait enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé et que les parties présenteraient des recommandations communes sur sanction.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a confirmé vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[6] Après s'être assuré qu'il comprenait que par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité y a donné acte.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante a résumé le contexte des infractions en déposant à l'appui sa preuve documentaire au soutien de chacun des trois chefs d'accusation¹.

[8] Après étude de la preuve et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

¹ P-1 à P-12.

CD00-1164

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- La plaignante

[9] La procureure de la plaignante a présenté les recommandations communes des parties sur sanction, prenant appui sur une série de décisions² qu'elle a commentées :

- a) Sous le premier chef d'accusation (avoir fait souscrire des fonds avec frais de sortie qui ne correspondaient pas aux objectifs du consommateur) :
 - L'imposition d'une amende de 5 000 \$;
- b) Sous le deuxième chef d'accusation (ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits en transférant un montant supérieur à celui admissible au CELI du consommateur) :
 - L'imposition d'une amende de 2 000 \$;
- c) Sous le troisième chef d'accusation (avoir fait signer en blanc des formulaires de directives de placements et d'instructions d'investissement) :
 - L'imposition d'une amende de 5 000 \$;

Le tout totalisant des amendes de 12 000 \$.

[10] De plus, les parties ont recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] Elle a ensuite invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, ajoutant que l'infraction relative à l'obtention de signature en blanc a été maintes fois qualifiée de pratique malsaine;
- b) La répétition de 2009 à 2013 des infractions décrites au troisième chef;

² CSF c. *Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; CSF c. *Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; CSF c. *Vendramini*, CD00-1026, décision sur culpabilité et sanction du 6 mars 2015; CSF c. *Dozois*, CD00-1051, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2015; CSF c. *Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2010; CSF c. *Latreille*, CD00-0940, décision sur culpabilité et sanction du 6 février 2013; CSF c. *Marcoux*, CD00-0839, décision sur culpabilité et sanction du 6 juillet 2011; CSF c. *Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur culpabilité du 1^{er} février 2012 et décision sur sanction du 4 décembre 2012; CSF c. *Chen*, CD00-0925, décision sur culpabilité et sanction du 6 août 2013.

CD00-1164

PAGE : 4

- c) La vulnérabilité du couple de consommateurs impliqué au troisième chef qui, ayant signé les instructions en blanc, risquait que celles-ci ne soient pas suivies conformément à son désir;
- d) L'expérience de 8 à 13 ans possédée par l'intimé au moment de la commission des infractions.

Atténuants

- a) L'absence de malhonnêteté ou d'intention malveillante de l'intimé;
- b) L'existence d'un consommateur particulièrement exigeant qui faisait une gestion active de ses placements ainsi que de ceux de son épouse dans le cas des deux premiers chefs d'accusation;
- c) L'absence de préjudice pécuniaire important vu le remboursement par l'intimé des pénalités ou frais occasionnés selon le cas;
- d) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé évitant aux consommateurs de témoigner et aux parties d'engager les frais inhérents aux trois journées retenues initialement pour l'instruction de la plainte;
- e) Le faible risque de récidive.

- **L'intimé**

[12] La procureure de l'intimé a confirmé que ce dernier était d'accord avec les sanctions proposées. Au titre des facteurs atténuants, elle a ajouté sa pleine collaboration à l'enquête de la syndique et souligné qu'il n'a pas agi pour son propre bénéfice.

[13] Elle a rappelé que c'est l'intimé qui a remboursé les consommateurs, même si l'offre a été faite à ces derniers par l'entremise du cabinet.

[14] Quant aux formulaires signés en blanc, elle a signalé qu'il s'agissait plutôt de documents incomplets. Quoique l'intimé possédait des autorisations limitées de ses clients, il procédait ainsi pour garder une trace des transactions, d'où l'inscription « transaction faite » sur chacun des formulaires. De plus, selon la version de l'intimé, les transactions ont toutes été effectuées en présence des clients et conformément à leurs instructions.

[15] Elle a assuré le comité que l'intimé avait bien saisi la leçon, ajoutant que sa présence à l'audience et son plaidoyer de culpabilité devaient être interprétés comme l'expression de ses regrets.

[16] Enfin, elle a indiqué que les parties s'étaient entendues pour accorder à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes et déboursés.

CD00-1164

PAGE : 5

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé sous chacun des trois chefs de la plainte portée contre lui.

[18] En ce qui concerne les formulaires d'instructions signés en blanc, selon les faits rapportés, l'intimé possédait une autorisation limitée de ses clients ce qui le dispensait de remplir ce type de formulaires pourvu qu'il consigne par écrit leur accord obtenu préalablement auxdites transactions. Or, selon la version de l'intimé, quoiqu'incomplets, ces formulaires ont été signés par ses clients en sa présence dans le but de conserver dans son dossier une trace des transactions ainsi faites conformément à leurs instructions.

[19] Pour les deux autres chefs d'accusation, l'intimé a fait défaut de vérifier toutes les informations pertinentes avant de procéder aux contributions dans les REÉÉ et CÉLI des consommateurs. Ainsi, pour les REÉÉ, l'intimé a ouvert un compte pour chacun des enfants des consommateurs. Il a toutefois négligé de vérifier l'âge de chacun d'eux avant de décider de la durée des placements. Ainsi, en raison d'une période de sept ans pour les placements effectués au profit de l'aîné, des frais de sortie ont été occasionnés par un retrait avant échéance. Dans le cas du CÉLI, l'intimé a fait défaut de s'assurer que la contribution ne dépassait pas le montant admissible. En conséquence, le consommateur a dû payer une pénalité.

[20] Même si les consommateurs ont été dédommagés pécuniairement, ces erreurs leur ont causé sans aucun doute des irritants et des inconvénients.

[21] Par ailleurs, les gestes commis par l'intimé ne résultent pas d'un comportement malhonnête, mais d'une négligence certaine et d'un manque de rigueur dans l'exercice de ses activités de représentant.

[22] À première vue, les amendes recommandées qui totalisent 12 000 \$ peuvent paraître quelque peu sévères. Or, pour des infractions semblables à celles reprochées au troisième chef, une radiation temporaire est la sanction habituellement imposée. Aussi, considérant les faits propres à ce dossier, le comité comprend le choix des parties de recommander l'imposition d'une amende.

[23] Sauf respect, quelques-unes des décisions soumises à l'appui des recommandations s'avèrent peu pertinentes, les faits se comparant difficilement à ceux du présent dossier comme l'affaire *Deguire*. Cet intimé a commis sur une très longue période de nombreuses infractions, dont la gravité objective était particulièrement importante. En conséquence, il a été condamné à des amendes totalisant 95 000 \$ le comité ayant dû tenir compte de l'effet global des sanctions lors de la détermination desdites amendes sous chaque chef.

CD00-1164

PAGE : 6

[24] En vertu des principes énoncés en droit criminel³, récemment revisités par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ et maintes fois retenus en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leurs recommandations communes répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions et y donnera donc suite.

[26] Par conséquent, l'intimé sera condamné à payer les amendes suivantes : 5 000 \$ sous le premier chef, 2 000 \$ sous le deuxième et 5 000 \$ sous le troisième, pour un total de 12 000 \$.

[27] Il sera également condamné à payer les déboursés.

[28] Enfin, le comité accueille la demande de l'intimé et lui accordera six mois pour acquitter les amendes et les déboursés. Toutefois, ces montants seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la présente plainte et de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

³ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁵ Notamment *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 Q.C.T.P. 1735 ; *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

CD00-1164

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois à partir de la date de la présente décision pour le paiement des amendes et déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Stéphanie Robillard
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.